



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN PORT À SEC ET DE KIOSQUES AU PORT DU CHICHOULET - AVENANTS DE PROLONGATION - APPROBATION

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 24.198.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 approuvant l'avenant de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 24.199.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 fixant les tarifs de la plaisance, des redevances et des prestations pour l'année 2025 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes ;

Vu les avenants de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 4 décembre 2024 concernant les tarifs de la plaisance, des redevances et des prestations pour l'année 2025 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un port à sec du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 (AOT n°1) ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la conchyliculture du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 (AOT n°2) ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 (AOT n°3) et la convention d'occupation temporaire du domaine public pour un poste d'amarrage du 10 juillet 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de restauration et dégustation de produits locaux du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 (AOT n°4) ;

Vu les projets d'avenants ci-annexés ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a signé en 2020, pour une durée de cinq ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024), des conventions d'autorisation distinctes, sur le domaine public du port du Chichoulet à Vendres pour l'exploitation d'un port à sec, d'un kiosque de dégustation des produits issus de la conchyliculture, d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche (avec une convention d'occupation temporaire pour un poste d'amarrage) et d'un kiosque de restauration et de dégustation de produit régionaux ; que ces conventions expirent au 31 décembre 2024 ;

Considérant que les autorisations seront valables 6 mois et 23 jours supplémentaires, soit jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelables une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025 ; étant précisé que la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Délégué avant le 23 juillet 2025 et que le titulaire ne peut pas refuser la reconduction ;

Considérant que les montants annuels des redevances sont :

- Kiosques de dégustation : montant forfaitaire annuel initial indexé et augmenté de 10% auquel est ajouté le montant forfaitaire du nettoyage des sanitaires de 1 000€,
- Poste d'amarrage : 309.50€ HT,
- Port à sec : 35 200€ HT,

Le montant forfaitaire annuel de la redevance applicable est augmenté de 10%.

L'Exploitant versera au Délégué deux tiers de la redevance pour la période du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et un tiers de la redevance pour la période supplémentaire le cas échéant, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonnancé par le Délégué en mai et en juillet pour la période d'exploitation du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et en septembre pour la période supplémentaire, le cas échéant.

Considérant que ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonnancé par le Délégué aux périodes indiquées dans chacun des avenants ci-joints ;

Considérant que les avenants aux conventions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

I. APPROUVE les projets d'avenants ci-annexés portant prolongation des conventions d'autorisation d'occupation temporaire ci-dessus exposées.

II. DÉCIDE de conclure les avenants auxdites conventions.

III. RAPPELLE que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription au budget concerné de l'exercice 2025.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

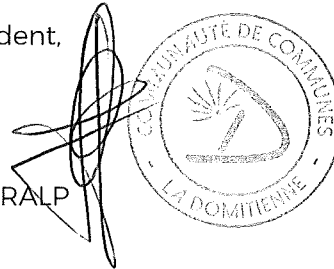
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **20 DEC. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **26 DEC. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **26 DEC. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20241220-DP_2024_068